**Statuts de PURPAN alumni**

**ARTICLE 1 : Dénomination**

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association, dans le cadre de la Loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d’application, déclarée sous le nom de :

« PURPAN alumni »

**ARTICLE 2 : Objet**

L’Association a pour objet :

* de réunir en un cadre institutionnel Ingénieurs diplômés et anciens élèves de l’École d’Ingénieurs de PURPAN- TOULOUSE,
* d’animer le réseau pour développer entre ses membres des relations amicales, professionnelles et de solidarité,
* de favoriser l’insertion professionnelle en accompagnant ses membres dans leur recherche d’emploi,
* de participer à la vie de l’École d’Ingénieurs de PURPAN en siégeant dans toutes les instances où elle est appelée,
* d’assurer la défense du diplôme et accroître sa notoriété par tous moyens, notamment en créant des coopérations et des échanges avec les autres associations ou instances poursuivant les mêmes buts en France et à l’étranger,
* de faire profiter le plus grand nombre de l’existence et du rayonnement de l’École d’Ingénieurs de PURPAN et de l’association de ses Ingénieurs,
* d’une façon générale, faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l’objet ci-dessus défini.

**ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège de l’Association se situe dans les locaux de l’École d’Ingénieurs de PURPAN, 75 voie du TOEC 31076 TOULOUSE CEDEX 3.

Il est peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d’Administration.

**ARTICLE 4 : Durée**

La durée de l’Association est illimitée.

**ARTICLE 5 : Membres - Adhésion - Démission - Radiation**

Il existe deux types de membres au sein de l’Association :

* les membres actifs, anciens élèves à jour de leur cotisation et titulaires du titre d’Ingénieur de PURPAN ou ayant effectué l’intégralité de la scolarité de l’École ;
* les membres honoraires et les membres bienfaiteurs qui s’intéressent à l’objet de l’Association et sont désireux de concourir matériellement et moralement à la réalisation de ses buts. Ces membres, après dépôts de candidature, doivent être agréés par le Conseil d’Administration, adhérer aux présents statuts et verser une cotisation au minimum égale à la cotisation demandée aux membres actifs et titulaires.

Lors des Assemblées Générales, seuls les membres actifs peuvent prendre part aux délibérations.

Les membres sont redevables de la cotisation de l’année en cours et doivent se conformer aux statuts et au règlement intérieur.

La qualité de membre de l’Association se perd :

* par démission adressée au Président par courrier simple ou électronique,
* par non-paiement de la cotisation durant une année au moins, ce non-paiement valant lettre de démission,
* par radiation prononcée par le Conseil d’Administration ; elle devra faire l’objet d’une notification écrite et circonstanciée.

**ARTICLE 6 : Cotisations - Ressources**

Les ressources de l’Association se composent :

* des cotisations et dons de ses membres,
* des dons de personnes physiques non cotisantes et/ou de personnes morales,
* de subventions publiques,
* des contributions exceptionnelles résultant de manifestations,
* de sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l’Association,
* du revenu de ses biens propres,
* de toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d’Administration.

**ARTICLE 7 : Conseil d’Administration et Bureau**

L’Association est administrée par un Conseil d’Administration composé de membres élus par l’Assemblée Générale ou de membres provisoirement cooptés par le Conseil.

L’Assemblée Générale élit en son sein, parmi les membres actifs, de 15 à 30 membres présentés sur liste bloquée au moins cinq jours avant la réunion de l’Assemblée Générale au Conseil en la personne de son Secrétaire Général ou de son Président.

Les Administrateurs sont élus pour trois ans, ils sont rééligibles consécutivement deux fois seulement. Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Tout membre du Conseil d’Administration doit être à jour de sa cotisation annuelle ; dans le cas contraire, il sera radié dudit Conseil.

En cas de démission ou départ pour autre cause d’un administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le Conseil jusqu’à la prochaine Assemblée Générale qui est appelée à ratifier son choix. L’administrateur nommé achève le temps du mandat qui reste à courir. En cas de renouvellement, le mandat effectué pour le remplacement du précédent administrateur sera retenu comme mandat complet.

Le Conseil d’Administration choisit librement en son sein son Président, ses Vice-présidents, Secrétaires Généraux et Trésoriers qui constituent ensemble le Bureau de l’Association. Il pourvoit également tous autres postes qui lui semblent nécessaires sur le moment. De même, il met fin à tel ou tel mandat qu’il a lui-même pourvu.

L’association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne déléguée spécialement par lui à cet effet.

Le Conseil et, par délégation tacite du Conseil, le Bureau en dehors des réunions du Conseil, administre l’Association. Le Conseil a toute autorité pour organiser le fonctionnement de l’Association.

Il reçoit pour ce faire la plus large délégation de l’Assemblée Générale au profit du Bureau et à celui de son président.

**ARTICLE 8 : Réunions du Conseil d’Administration**

Le Conseil d’Administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu’il est convoqué́ par le Président ou à la demande écrite du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Néanmoins, Sous réserve de l’accord du Conseil d’Administration, le vote électronique peut être utilisé dans des circonstances exceptionnelles après en avoir défini les modalités. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil désigne le ou la secrétaire de séance qui peut être un administrateur ou toute autre personne désignée par le Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et sont conservés au siège de l’Association.

**ARTICLE 9 : Assemblée Générale**

L’Assemblée Générale se réunit au moins une fois l’an sur convocation du Président ou de son Secrétaire Général. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d’Administration et il ne peut y être dérogé sans l’accord du Conseil.

L’Assemblée Générale est ordinaire chaque fois qu’elle n’a pas à modifier les statuts ou à décider de la dissolution de l’Association ou de sa fusion avec une autre association.

Dans ces trois cas, l’Assemblée est dite extraordinaire.

En Assemblée Générale Ordinaire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Lors des Assemblées Générales, seuls les membres actifs à jour de leur cotisation au titre de l’année civile en cours peuvent prendre part aux délibérations et participer au vote des résolutions, ou adresser un pouvoir.

Tous les autres membres de l’Association peuvent assister à l’Assemblée Générale sans droit de vote.

**ARTICLE 10 : Exercice social**

L’exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Dans le délai de 6 mois après la clôture, les comptes annuels de l’Association, arrêtés par le Conseil d’Administration, devront être soumis à l’approbation de l’Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 11 : Règlement Intérieur**

Les présents statuts sont complétés par un Règlement Intérieur destiné à préciser divers points, notamment quant à l’administration et au fonctionnement de l’Association.

Il est établi par le Bureau, soumis au Conseil d’Administration pour adoption, et à la ratification en Assemblée Générale.

Il est tenu à disposition des membres.

**ARTICLE 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l’article 9, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l’actif net, s’il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux dispositions de l’Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L’actif net ne peut être dévolu à un membre de l’Association, même partiellement.

**ARTICLE 13 : Dispositions diverses**

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d’expédition ou d’extraits concernant les délibérations du Conseil d’Administration et des Assemblées Générales.

Julien LACHEZE Elodie GALAN

Président Secrétaire Générale

Fait à Toulouse, le 25 mai 2018